

MEDIATION DU COIB

REGLEMENT

Article 1

La médiation du COIB est une procédure informelle et est prévue uniquement pour la solution de litiges (possibles) entre associations sportives belges ou organisées au niveau d'une communauté, ou avec leurs clubs ou affiliés.

Article 2

Une partie qui souhaite faire appel à la médiation du COIB adresse une requête écrite à cet effet au secrétariat général du COIB, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles, accompagnée d'une demande de nomination d'un médiateur sur la base de liste des médiateurs du COIB.

Le COIB demande à l'autre partie si elle accepte la médiation. Si tel est le cas, le président du département « Services aux fédérations » du COIB désigne un médiateur. En cas d'absence ou d'empêchement du président du département « Services aux fédérations », le médiateur est désigné par un membre de ce département.

Nul ne peut siéger comme médiateur s'il est concerné directement ou indirectement par le litige.

Article 3

La liste des médiateurs visée à l'article 2 est établie par le conseil d'administration du COIB. Cette liste est publiée dans la revue d'information et envoyée aux membres du COIB.

Avant d'entrer en fonction, les personnes reprises sur la liste des médiateurs signent la déclaration suivante: "Je déclare que je remplirai bien et fidèlement ma fonction de médiateur, que je garderai le secret des négociations avec les parties et que j'agirai en toute objectivité et en toute indépendance".

Article 4

Les frais de médiation sont fixés à 75 EUR, dont 50 EUR à titre d'indemnité de frais forfaitaires du médiateur et 25 EUR francs pour les frais administratifs du COIB. Chacune des parties supporte la moitié des frais.

Article 5

Le médiateur désigné est dispensé de toutes formalités de procédure quelconques. La médiation se déroule oralement. Aucun écrit n'est établi, sauf pour constater un accord à l'issue de la médiation.

Un membre de la direction du COIB assure le secrétariat.